CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.016 du 9 décembre 1999

A.86.611/XIII-1314

En cause : **JADOUL** Zoé,

ayant élu domicile chez
Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville de Wavre,**
2. **la Ville de Wavre**

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Renaud de BRIEY et
Alexis della FAILLE, avocats,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 1999 par Zoé JADOUL, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté pris par le bourgmestre de la ville de Wavre le 26 août 1999 et qui déclare inhabitable le logement occupé par la requérante dans les locaux de l'ancienne gare de Profondsart, rue Léon Deladrière, 21 à 1300 Wavre, dont le propriétaire est la Société nationale des chemins de fer belges, et donne ordre aux habitants du logement précité de l'évacuer dans un délai de trente jours à dater de la notification de

l’arrêté sous peine d’expulsion forcée et en en interdisant l’occupation à titre d’habitation;

Vu l’arrêt nº 82.382 du 23 septembre 1999 suspendant l’exécution de l’acte précité;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 27 septembre 1999;

Vu l’ordonnance du 8 novembre 1999 fixant l’affaire à l’audience du 2 décembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me G. GENERET, loco Mes R. de BRIEY et A. della FAILLE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt nº 82.382 du 23 septembre 1999, le Conseil d’Etat a suspendu l’exécution de l’acte litigieux, selon la procédure d’extrême urgence;

Considérant qu’aucune requête en annulation n’a été introduite dans la présente affaire; qu’en vertu de l’article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, il y aurait lieu de lever la suspension

ordonnée par l'arrêt n° 82.382 précité; que, toutefois, par lettre du 22 octobre 1999, l'avocat de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que l'acte litigieux a été retiré par une décision du 19 octobre 1999 du bourgmestre de la ville de Wavre,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 82.382 du 23 septembre 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le neuf décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.